

# ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2014

---

MODERNISATION ET SIMPLIFICATION DU DROIT DANS LES DOMAINES DE LA  
JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES - (N° 1952)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL18

présenté par  
Mme Capdevielle, rapporteure

-----

### ARTICLE 2 BIS A

Après l'alinéa 9, insérer un alinéa ainsi rédigé :

"e) La succession ne comporte aucun bien immobilier".

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Ce nouveau mode de preuve simplifié de la qualité d'héritier est évidemment réservé aux successions mobilières et son utilisation est exclue si la succession comporte un bien immobilier, l'intervention d'un notaire étant dans ce cas nécessaire.